



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8580/2024

ACJC/557/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU JEUDI 24 AVRIL 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 février 2025,

et

**B**\_\_\_\_\_, SNC, sise c/o Mme C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Romain STAMPFLI, avocat, place de la Fusterie 11, case postale , 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 mai 2025.

---

Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 12 février 2025 dans la cause C/8580/2024 (JTBL/142/2025) rejetant la demande en constatation de l'inefficacité d'un congé formée par A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), déclarant valable le congé notifié à A\_\_\_\_\_ pour le studio n° 14 sis au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble au no. \_\_\_\_\_, route 1\_\_\_\_\_, [code postal] D\_\_\_\_\_ [GE] (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4);

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé le 17 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que l'appelante n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'elle se borne en effet à indiquer qu'elle "conteste les congés" et à demander "un délai de 30 jours, pour compléter et envoyer son dossier", sans donner d'autres indications;

Qu'elle ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC);

Que l'acte d'appel doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe à l'appelante de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, l'appel ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 17 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/142/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/8580/2024.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE, Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*